



VILLE DE PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON

Station nature et de loisirs aux portes de la ville

Département de la COTE-D'OR
Canton de TALANT

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal

SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept octobre à 19h, le Conseil Municipal de la Commune de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Monique BAYARD, Maire.

Étaient présents : Madame Monique BAYARD, Maire,

M. SARTOR, Mme MARTYN, Mme GUILLEMINOT, M. LAMPIN, Mme BOIVIN, M. MILLOT, M. BULGHERONI, Mme PAGLIARULO, Mme MONOT, M. MAYET, M. PERNET, M. NAUDION, Mme HEYDEL, M. MOREAU.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

M. BEGIN pouvoir à Mme PAGLIARULO,
Mme AZIZYAN pouvoir à Mme BAYARD,
M. PITOIS pouvoir à M. LAMPIN,
Mme VADOT pouvoir à M. MAYET,
Mme MEUX pouvoir à Mme MONOT,
Mme MAGLICA pouvoir à M. NAUDION,
Mme BONGE pouvoir à Mme HEYDEL.

Était absent et n'avait pas donné pouvoir :

M. GOMES.

- En ouverture de la séance du Conseil Municipal, Mme le Maire prononce un discours en hommage aux victimes de l'attentat d'ARRAS et à Samuel PATY.
- Mme le Maire demande à l'ensemble des membres du Conseil Municipal et au public présent de respecter une minute de silence à la mémoire de Samuel PATY, de Dominique BERNARD, en soutien à ses proches, à ses collègues blessés gravement le même jour, mais aussi à la mémoire des innocents morts, de toute confession, de toute nationalité, israéliens ou palestiniens.
- La séance débute à 19h05.
- Quorum atteint : 15 élus sur les 23 membres du Conseil Municipal répondent présents.
- Madame le Maire propose Mme Marthe BOIVIN comme secrétaire de séance.
 - Votants : 22
 - Pour : 22
 - Contre : 0
 - Abstentions : 0

Mme Marthe BOIVIN est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

- Approbation du procès-verbal de la séance du 20 juin 2023 : Après lecture, le procès-verbal de la séance du 20 juin dernier présenté par Mme le Maire, adressé à chacun des élus, est soumis à l'adoption du Conseil Municipal.

▪ Votants	: 22
▪ Pour	: 22
▪ Contre	: 0
▪ Abstentions	: 0

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité et arrêté.

- Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par Mme le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, objet de l'article L2122-22 du C.G.C.T.

ORDRE DU JOUR :

- Suppression de documents du fonds de la Bibliothèque Municipale.
- Validation du « Projet Culturel d'Etablissement » de la Bibliothèque Municipale.
- Décision modificative N°1.
- Tarifs de location des salles municipales.
- Forêts communales / Proposition d'inscription des coupes à l'état d'assiette 2024.
- Annulation délibération N°2022-004 du 8 février 2022 relative à la vente d'une fraction de la parcelle cadastrale AS N°457.
- Constat de désaffectation et déclassement du domaine public communal d'une partie de la parcelle cadastrée AS N°457.
- Vente de la fraction Est de la parcelle communale cadastrée AS N°457.
- Réponses aux questions orales non traitées en commission plénière.
- Questions diverses.
- Informations.

Délibération N° 028 – OBJET : Suppression de documents du fonds de la Bibliothèque Municipale.

Dans le cadre d'une démarche de régulation des collections de la Bibliothèque Municipale, Madame le Maire propose de faire procéder à une opération dite de « désherbage », consistant à retirer du fonds de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire.

Les collections de bibliothèque sont la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes. Aussi, de manière à rester attractives, et afin de pouvoir répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'une opération régulière de tri s'effectuant sur la base des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique,
- Le nombre d'exemplaires disponibles,
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années),
- Le nombre d'années écoulées sans prêt,
- La valeur littéraire ou documentaire,
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète),
- L'existence ou non de documents de substitution.

Il est proposé à l'assemblée que, selon leur état, ces ouvrages issus des opérations de « désherbage » puissent être cédés gratuitement à des institutions ou à des associations ou être mis à la disposition du public dans les différentes boîtes à livres de la commune.

Mme HEYDEL demande s'il est possible pour les administrés de déposer à la bibliothèque des ouvrages dont ils souhaitent se séparer, en vue d'abonder les collections de la structure. Mme BAYARD répond par l'affirmative, indiquant que les livres déposés sont conservés et mis à la disposition des usagers de la bibliothèque sous réserve qu'ils répondent aux règles de la politique documentaire en vigueur.

- **Vu** : Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-21 ;

- Votants : 22
- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. **D'autoriser**, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent, à savoir :
 - Suppression de la base bibliographique informatisée (en indiquant la date de sortie),
 - Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document,
 - Suppression des fiches de suivi.

2. **De donner** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :
 - Cédés à titre gratuit à des institutions ou à des associations qui pourraient en avoir en l'utilité,
 - Mis à la disposition du public dans les différentes boîtes à livres de la commune.

3. **D'indiquer** qu'à chaque opération de désherbage l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Madame le Maire, mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre).

Délibération N° 029 – OBJET : Validation du Projet Culturel d'Établissement de la Bibliothèque Municipale.

Le « Projet Culturel d'Établissement » est un document de politique publique, par lequel une collectivité territoriale détermine les objectifs de son ou de ses établissements de lecture publique dans le cadre de l'actualisation d'une démarche déjà engagée ou de la création d'un nouvel équipement.

L'élaboration du « Projet Culturel d'Établissement » consiste à :

- Faire un diagnostic territorial de l'environnement de la bibliothèque, en procédant à un état des lieux en matière d'environnement politique, administratif, économique, culturel et social, démographique et structurel (équipements municipaux, réseau de transports...),
- Établir un diagnostic de la bibliothèque au regard des forces et des faiblesses de l'établissement, prenant en considération l'état des lieux des espaces, ainsi que celui des collections, des services offerts au public, du personnel, des équipements informatiques, multimédias et numériques, des statistiques de prêt et de fréquentation, de l'action culturelle, des moyens de communication mis en place...
- Déterminer les axes politiques et culturels du projet, ainsi que le futur plan d'actions à mener en termes d'espaces, de ressources, de services, de personnels, d'action culturelle et de communication.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
- Vu la Loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;
- Vu le décret portant sur la dotation générale de décentralisation paru le 7 juillet 2010 et la circulaire d'application en date du 17 février 2011 ;
- Vu le plan schéma départemental de lecture publique ;
- Vu le « Projet Culturel d'Établissement » de la Bibliothèque Municipale ;

Considérant le « Projet Culturel d'Établissement » proposé, ayant pour ambition de tracer une feuille de route claire, de constituer un outil de dialogue avec les équipes animant l'équipement, ainsi qu'un moyen de communication en direction de la population ;

- Votants : 22
- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. **D'approuver**, le « Projet Culturel d'Établissement 2023-2026 » de la Bibliothèque Municipale, tel qu'annexé à la présente délibération,
2. **D'autoriser** Madame le Maire à assurer la mise en œuvre du « Projet Culturel d'Établissement » pour la période 2023-2026,
3. **D'autoriser** Madame le Maire à solliciter, auprès de tous les partenaires publics, les subventions nécessaires au financement des actions de la médiathèque dans le cadre du « Projet Culturel d'Établissement ».

Délibération N° 030 – OBJET : Décision modificative N° 1.

Compte tenu de la demande de la DGFIP, Madame le Maire propose de procéder à des réajustements de crédits.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative comme suit :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
R - 002 – Résultat de fonctionnement	347.04 €	
TOTAL R - 002	347.04 €	
R - 70311 – Concession dans les cimetières		347.04 €
TOTAL R - 70		347.04 €
D – 1641 - Emprunt	4 484.80 €	

TOTAL D - 16	4 484.80 €	
D – 165 - Cautions		2 000.00 €
TOTAL D - 16		2 000.00 €
D - 60632	2 000.00 €	
TOTAL D - 011	2 000.00 €	

- Votants : 22
- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. **D'approuver** la décision modificative numéro 1 visée ci-dessus,
2. **D'autoriser** Madame le Maire à prendre tout acte nécessaire à la bonne administration de cette affaire.

Délibération N° 031 – OBJET : Tarifs de location des salles municipales.

À la suite d'une information des services de la DGFIP, précisant que la perception des arrhes par les Collectivités Territoriales pour les locations de salles municipales n'est plus autorisée, il convient de réviser les modalités de tarification de celles-ci et d'encaissement des recettes qui sont liées.

Il est proposé les tarifications présentées dans le tableau joint, supprimant le principe des arrhes et des cautions à compter du 18 octobre 2023.

- Votants : 22
- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. **D'approuver** les tarifs de locations des salles municipales et leurs modalités d'encaissement, tels que figurant dans le tableau de présentation joint ;
2. **De dire** que ces tarifs et les modalités d'encaissement figurant dans le tableau de présentation joint sont applicables à compter du 18 octobre 2023.

Délibération N° 032 – OBJET : Forêts communales / Proposition d'inscription des coupes à l'état d'assiette 2024.

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office National des Forêts (O.N.F.) est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. Ces propositions intègrent les coupes prévues au

programme d'aménagement en vigueur (coupes réglées) en tenant compte des peuplements forestiers ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'O.N.F. considère comme devant être effectuées en raison de motifs techniques particuliers.

Pour l'exercice 2024, il est proposé d'inscrire la parcelle N° 39 d'une superficie de 0,4 ha à l'état d'assiette de la forêt de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON.

- Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;
- Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3^e alinéa de l'article L.214-5 du Code forestier ;
- Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;
- Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant :

- Le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;
- La présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2024.

- Votants : 22
- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. **D'approuver** l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2024 (**coupes réglées**) la parcelle suivante :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
39	0.4 ha	EM coupe de passage DFCI
		Pas de vente des Pins noir

2. **D'autoriser** Madame le Maire à prendre et signer tout acte nécessaire à la bonne administration de ce dossier.

Délibération N° 033 – OBJET : Annulation délibération N°2022-004 du 8 février 2022 relative à la vente d'une fraction de la parcelle cadastrale AS N°457.

Par délibération du 8 février 2022, le Conseil Municipal a approuvé la vente au bénéfice de Monsieur Eric VAUCLIN d'une fraction de 25m², issue de cette parcelle cadastrée AS N°457 sise lieudit Rue Jules Calais à PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON.

Cette délibération doit être précédé d'un constat de désaffectation de cet espace intégré dans le domaine public. La désaffectation est effective mais ce constat n'a pas été réalisé par une délibération.

En vue de pouvoir mener à bien l'opération de cession de la fraction de parcelle visée, il est nécessaire d'annuler cette délibération.

- Votants : 22

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'annuler la délibération N°2022-004 du 8 février 2022 relative à la vente d'une fraction de la parcelle cadastrale AS N°457.

Délibération N° 034 – OBJET : Constat de désaffectation et déclassement du domaine public communal d'une partie de la parcelle cadastrée AS N°457.

La commune de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON est propriétaire de la parcelle cadastrée AS N°457 d'une superficie totale de 161 m², sise lieudit Rue Jules Calais à PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON.

Une fraction de la parcelle AS N°457, d'une surface d'environ 25m² et située à son extrémité Est, n'est aujourd'hui plus affectée à l'usage du public, ni à un service public.

En vue de pouvoir céder cette fraction de parcelle, pour laquelle Madame BAYON et M. VAUCLIN ont fait connaître leur intérêt, il convient de procéder, conformément aux termes de l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, à la sortie du bien du domaine de la commune par sa désaffectation matérielle et par une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation effective et en prononçant son déclassement à la suite.

- Vu : Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1 ;
- Vu : Le Code Général des Personnes Publiques et notamment l'article L2141-1.

Considérant que la fraction d'une surface d'environ 25m² issue de l'extrémité Est de la parcelle cadastrée AS N°457 :

- Est non affectée à l'usage public, ni à un service public,
 - Ne présente pas d'intérêt général.
- Votants : 22
 - Pour : 17
 - Contre : 0
 - Abstentions : 5 (Mme MAGLICA, M. NAUDION, Mme HEYDEL, M. MOREAU, Mme BONGE)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. **D'annuler** la délibération N°2023-012 du 28 mars 2023 ;
2. **De dire** que les conditions sont réunies pour constater la désaffectation de la fraction d'une surface d'environ 25m² issue de l'extrémité Est de la parcelle cadastrée AS N°457 ;
3. **De constater** la désaffectation de la fraction d'une surface d'environ 25m² issue de l'extrémité Est de la parcelle cadastrée AS N°457, conformément à l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
4. **De prononcer** le déclassement de la fraction d'une surface d'environ 25m² issue de l'extrémité Est de la parcelle cadastrée AS N°457 du domaine public communal ;

5. **D'autoriser** Mme le Maire à signer au nom de la commune de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON, tous actes et documents à intervenir pour l'application de cette décision.

Délibération N° 035 – OBJET : Vente de la fraction Est de la parcelle communale cadastrée AS N°457.

La commune de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON est propriétaire de la parcelle cadastrée AS N°457, sise lieudit Rue Jules Calais à PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON.

Cette parcelle d'une superficie totale de 161m² dessert uniquement les deux habitations riveraines. Elle comprend à son extrémité Est une portion d'une superficie d'environ 25m² en nature de passage sans issue, situé entre deux propriétés.

L'accès aux deux propriétés riveraines n'est pas impacté.

Par délibération du 17 octobre 2023, le Conseil Municipal de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON a constaté la désaffectation et prononcé le déclassement de cette fraction d'environ 25 m² de la parcelle AS 457.

Par ailleurs, Madame BAYON et M. VAUCLIN, propriétaires de la parcelle contiguë AS N°427, ont fait dernièrement savoir par courrier qu'ils seraient intéressés par l'acquisition de cette portion d'environ 25m² en cas de cession par la commune.

Les services de France DOMAINE ont estimé la valeur vénale de ce bien à 20€ / m² par avis en date du 3 octobre 2023.

Néanmoins, en raison de l'absence d'intérêt général que présente cette portion de parcelle d'une part, et de la libération des contraintes d'entretien communal que procurerait sa cession d'autre part, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la vente de gré à gré au bénéfice de Madame BAYON et de M. VAUCLIN au prix de 10€ / m².

M. NAUDION informe l'assemblée que le groupe « Plombières-les-Dijon, Notre village en commun » votera contre cette délibération. Il indique qu'une fois déclassée cette fraction de parcelle aurait pu être proposée à la vente à l'ensemble des personnes potentiellement intéressées par son acquisition, afin d'éviter le choix d'un acquéreur de manière arbitraire. Il complète en demandant les raisons ayant conduit à ne pas retenir l'offre de Mme et M. BENDAHMANE, qui souhaitent acquérir cette même parcelle au prix d'évaluation estimé par les services du Domaine.

M. SARTOR rappelle que Mme BAYON et M. VAUCLIN ont fait connaître par courrier du 22 décembre 2021 leur intérêt pour l'acquisition de cette fraction de parcelle, pour laquelle il a été reconnu qu'elle ne présentait pas d'intérêt général. Il complète en indiquant que la logique du choix de l'acquéreur sur la base de l'offre la plus élevée ne s'impose pas dans le cas présent, la commune ayant la possibilité de s'affranchir par délibération de la valeur repère transmise par les services du Domaine dans le cadre de la vente visée. Enfin, il souligne que l'offre d'acquisition de Mme et M. BENDAHMANE est arrivée trop tardivement au sein des services, pour pouvoir être prise en considération dans l'instruction de cette opération de cession. Il précise également que, dans les 2 cas, la Mairie n'est pas à l'initiative de la mise en vente de cette fraction de parcelle.

M. NAUDION demande la raison pour laquelle l'offre retenue ne peut être choisie lors de la séance du Conseil Municipal, pour permettre l'étude de celle de Mme et M. BENDAHMANE après l'avoir ajoutée à l'ordre du jour. M. SARTOR indique que l'offre de Mme et M. BENDAHMANE, adressée à la commune le 10 octobre dernier par courrier avec A/R, a été réceptionnée à la mairie le 13 octobre, alors que l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal a été arrêté à l'issue de la commission plénière du 10 octobre avec envoi des convocations aux élus et affichage dès le 11 octobre 2023. Par ailleurs, M. SARTOR rappelle qu'en 2016, Mme et M. BENDAHMANE avaient également fait connaître leur intérêt pour l'acquisition de cette parcelle, puis avaient abandonné ce projet. Il souligne qu'un courrier de Mme le Maire reprenant

l'historique de l'instruction de ce dossier leur a été adressé le 9 mars 2023. Mme BAYARD complète en indiquant que l'instruction de ce dossier de cession a été conduite dans le respect de la chronologie des positions tenues successivement par les différents acquéreurs intéressés, en précisant par ailleurs que Mme BAYON et M. VAUCLIN ont engagé à ce jour des frais de géomètre liés à la 1^{ère} opération de division parcellaire, réalisée à la suite de la délibération N°2022-004 annulée lors de la séance de ce jour. Mme BAYARD ajoute qu'à la suite de l'abandon de leur projet d'acquisition, aucun courrier de la part de Mme & M. BENDAHMANE n'a été adressé à la Mairie pour l'informer de leur souhait de négocier le prix de vente de ces 25 m², ni faire part du maintien de leur intérêt pour cette parcelle.

Mme HEYDEL suggère qu'à la suite de l'annulation de la délibération N°2022-004, l'offre financièrement plus avantageuse de Mme et M. BENDAHMANE puisse malgré tout être prise en considération par le Conseil Municipal. Mme BAYARD précise que l'annulation de cette délibération ne remet pas en cause la procédure de vente engagée au profit de Mme BAYON et M. VAUCLIN, puisque celles prises aujourd'hui s'inscrivent uniquement dans une opération de finalisation de la cession, visant à respecter l'ordre suivant lequel les décisions du Conseil Municipal doivent être prises.

- Votants : 22
- Pour : 17
- Contre : 5 (Mme MAGLICA, M. NAUDION, Mme HEYDEL, M. MOREAU, Mme BONGE)
- Abstentions : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à la majorité :

1. **D'attribuer** la vente de la portion Est d'environ 25m² issue de la parcelle cadastrés AS N°457 au bénéfice de Madame BAYON et M. VAUCLIN au prix de 10€ / m² ;
2. **De dire** que les frais de géomètre engagés par la commune pour les travaux de division feront l'objet d'un remboursement par Madame BAYON et M. VAUCLIN ;
3. **De dire** que les frais notariés sont à la charge des acquéreurs ;
4. **D'autoriser** Madame le Maire à signer au nom de la commune tout acte à intervenir pour la vente de la portion de la parcelle visée.
5. **D'inscrire** au budget 2023 les crédits issus de la vente de cette portion de parcelle.

Fin de la séance à 19h45.

INFORMATIONS GÉNÉRALES :

1. **Journées Européennes du Patrimoine : Les 16 & 17/09/2023**

A l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine, des visites guidées de l'église SAINT BAUDELE ont été conduites les 16 et 17 septembre derniers par Madame Odile DELMAS.

Nous la remercions chaleureusement pour son investissement durant ces deux journées au cours desquelles un certain nombre de visiteurs ont pu découvrir ou redécouvrir un des symboles de notre patrimoine communal, ses richesses et, surtout, sa longue histoire.

2. **Affouages :**

Les plombiers intéressés par les prochains affouages sont invités à s'inscrire en Mairie. Une réunion d'information des affouagistes est prévue en Mairie en novembre prochain.

3. Bibliothèque Municipale :

Nouveaux horaires depuis le 4 septembre 2023 :

- Lundi : 16h45 – 17h45
- Mercredi : 15h00 – 17h00
- Samedi : 10h00 – 11h30

4. INTERMARCHE CONTACT :

La commune reste sans nouvelles d'Intermarché depuis le 28 juin dernier, les appels téléphoniques et les messages adressés restent à ce jour sans réponse.

Pour mémoire, IMMOMOUSQUETAIRES a obtenu son Permis de Construire le 11 février 2022 et est propriétaire des parcelles de l'ENTRE DEUX RIVES depuis le 8 juin 2022.

5. COLRUYT – PANIER SYMPA - 19, Rue de l'Eglise :

Un projet d'ouverture d'un commerce de distribution de proximité (Environ 55 m2) a été présenté à la commune par son futur gérant le 28 août dernier. Le dossier d'urbanisme lié à l'ouverture de ce commerce sous enseigne « Panier Sympa » est en cours d'instruction au sein des services de DIJON METROPOLE. Une ouverture est prévue, en principe, avant la fin de l'année 2023 avec un fonctionnement 7J/7 de 8h à 20h (sauf le dimanche : 08h/13h).

6. Dates à retenir :

- **Samedi 21/10/2023 – 11h :** Cérémonie d'accueil des nouveaux arrivants dans la commune - Salle du Conseil.
- **Samedi 04/11/2023 :** Fête de la Saint HUBERT organisée par le FOYER RURAL avec Messe des Chasseurs à 18h à l'église Saint BAUDÈLE – Repas des Chasseurs à la Salle des Fêtes Eugène VADOT sur inscriptions.
- **Samedi 11/11/2023 – 11h :** Commémoration de l'Armistice au Monument aux Morts – Cérémonie suivie d'un vin d'honneur Salle du Conseil.
- **Dimanche 03/12/2023 – 12h :** Repas d'Automne des SENIORS – Salle Eugène VADOT.
- **Mercredi 20/12/2023 – 18h :** Arbre de Noël des agents et retraités des Services Communaux.
- **Dimanche 24/12/2023 – 17h :** Descente du Père & de la Mère Noël à l'Hôtel de Ville.
- **Samedi 06/01/2024 – 18h :** Cérémonie de présentation des vœux de la municipalité aux plombiérois – Salle Eugène VADOT.
- **Dimanche 07/01/2024 – 15H :** Galette des rois pour les seniors plombiérois – Salle Eugène VADOT.

Plombières-lès-Dijon, le :

18 DEC. 2023

Le Président de la séance

Madame le Maire,



Monique BAYARD

Le Secrétaire de séance

Marthe BOIVIN